

Achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques :

Quelles nouvelles règles ?

A compter du 1er janvier 2010, « pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les documents requis des candidats sont transmis par voie électronique »¹.

1. Quels achats ?

Pour qualifier l'objet de votre marché, vous vous référerez à la nomenclature commune pour les marchés publics (common procurement vocabulary², CPV).

Seul l'objet principal du marché est à prendre en compte.

Exemple :

Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert pour les services de télécommunications, un marché comprend 4 lots :

- Fourniture d'accès téléphoniques et acheminement du trafic téléphonique entrant et sortant (n° spéciaux) ;
- Acheminement du trafic téléphonique sortant ;
- Téléphonie mobile ;
- Services d'interconnexion de sites et d'accès à Internet.

Le marché, dans son ensemble, relève-t-il des services de télécommunications ou des services informatiques ?

Chaque lot est un marché public distinct (article 10 CMP).

→ Trois de ces lots relèvent de l'article 29-5° du CMP. Ce sont des marchés de télécommunications. L'obligation de transmission dématérialisée des documents requis des candidats en application du 2° du II de l'article 56 du CMP ne s'applique donc pas à eux.

→ Le quatrième lot peut, en revanche, être qualifié de marché de services informatiques.

L'acheteur détermine si le lot 4 intitulé « services d'interconnexion de sites et d'accès à internet » a pour objet l'achat de services de télécommunications ou de services informatiques.

¹ Article 56 II 2° du CMP (issu de la rédaction du décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008).

² RÈGLEMENT (CE) No 213/2008 DE LA COMMISSION du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) no 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV

Si la part des services informatiques est prépondérante, l'obligation de transmission dématérialisée s'imposera aux candidats.

Le CPV commençant par 724 sera visé comme objet principal, alors que le CPV commençant par 642 le sera à titre supplémentaire.

La Direction des affaires juridiques a établi la liste indicative des marchés qui entrent dans le champ de cette obligation. Cette liste est publiée [ici](#).

La liste complète des CPV est consultable [ici](#), ainsi qu'un guide et des notes explicatives.

2. Quelles obligations ?

- *Obligation incombant à l'entreprise*

L'entreprise candidate est tenue de transmettre sa candidature et son offre, par voie électronique, à l'acheteur public via son profil d'acheteur.

- *Obligation incombant à l'acheteur*

L'acheteur doit recevoir, ouvrir et traiter les enveloppes électroniques reçues sur son profil d'acheteur.

Mis en ligne : 04 février 2010